

Art. 10. — *L'article 104* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 104.* — L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

FRACTION DU REVENU ANNUEL IMPOSABLE EN DA		TAUX (%)
N'excédant pas	60.000 DA	0
de 60.001 à	180.000 DA	10
de 180.001 à	360.000 DA	20
de 360.001 à	720.000 DA	30
de 720.001 à	1.920.000 DA	35
Supérieure à	1.920.000 DA	40

Les revenus visés à l'article 66 du présent code bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à :

— pour les célibataires : 10%, toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 1.800 DA par an (150 DA/mois) ou supérieur à 6.000 DA par an (500 DA/mois);

— pour les mariés : 30%, toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 3.000 DA par an (250 DA/mois) ou supérieur à 15.600 DA par an (1.300 DA/mois).

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ... (sans changement jusqu'à)... prévue à l'article 33-3 est fixé à 18%.

Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, .... (le reste sans changement)..... "

Art. 11. — *L'article 106* de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 69 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est abrogé.

Art. 12. — *L'article 105* du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 13. — *L'article 147 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit:

"*Art. 147 bis.* — Les dispositions de l'article 87 bis sont applicables .....(sans changement jusqu'à)..... En ce qui concerne les produits de participations versées par des filiales à leur société-mère, le montant de l'avoir fiscal est égal à 42%.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions ci-dessous: .... (sans changement jusqu'à) ..... En cas de distribution par la société-mère, les produits de sa participation, bénéficient de l'avoir fiscal de 25%."

Art. 14. — *L'article 150-1* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 150-1.* — Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 30%.

Les bénéfices réinvestis sont soumis au taux réduit de 15% suivant les conditions fixées à l'article 142. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 1998 et suivants..... (le reste sans changement) ....."

Art. 15. — *L'article 150-2* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 150-2.* — Les taux des retenues à la source .... (sans changement jusqu'à)... d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.

— 18% pour :

Les sommes .....(le reste sans changement) ....."